C/2026/2142

14.4.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12299 — ARCELORMITTAL / AMCLN)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2142)

1. Le 7 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ArcelorMittal S.A. («AM», Luxembourg),

— ArcelorMittal CLN Distribuzione Italia S.r.l. («AMCLN», Italie), contrôlée conjointement par ArcelorMittal Distribution Solutions Italia S.r.l., contrôlée par AM, et Coils Lamiere Nastri S.p.A.

AM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'AMCLN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AM est une société multinationale d'extraction minière et de production d'acier dont l'activité principale est la production, la distribution, la commercialisation et la vente de produits sidérurgiques pour diverses applications, notamment dans les secteurs automobile, de la construction et des appareils domestiques, et le conditionnement,

— AMCLN exerce principalement des activités de distribution de produits plats en acier au carbone en Italie par l'intermédiaire de centres de service sidérurgiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12299 — ARCELORMITTAL / AMCLN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.